

AFFAIRE N° 1 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS
A L'OCCUPATION DU SOL.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT ET DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre des lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 et du décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983, la compétence pour délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (certificat d'urbanisme, permis de construire, de lotir, etc...) reviendra à partir du 1er avril 1984 à la Commune.

Cette nouvelle charge devrait être compensée à terme par la dotation de décentralisation.

Deux séries de choix s'imposent donc à la commune :

La première concerne le niveau de décision qui peut, soit être conservé par la commune, soit être délégué à un établissement public de coopération intercommunal (Syndicat de communes par exemple). Dans ce dernier cas la responsabilité des décisions appartient au président de cet établissement public.

La seconde concerne le niveau de l'instruction, le maire conservant l'entière responsabilité des décisions, mais se faisant aider pour l'instruction des dossiers :

- soit par les services techniques communaux
- soit par une autre collectivité locale
- soit par un établissement public regroupant plusieurs collectivités locales (Syndicat de communes par exemple)
- soit enfin par les services de la Direction Départementale de l'Équipement mis à la disposition gratuite de la commune et agissant sous ses instructions.

Je vous demande donc de vous prononcer :

- sur le niveau de décision (commune ou établissement public de coopération intercommunale)
- sur le niveau d'instruction, tout en sachant que dans le cas où l'instruction serait réalisée en dehors des services communaux, une convention, dénonçable dans un délai de 6 mois, devrait être conclue entre la commune et l'organisme intéressé.

AVIS DES COMMISSIONS :

- * Cadre de vie :
 - 1°) Responsabilité décision : Commune.
 - 2°) Instruction : Equipement.

- * Finances : Favorable.

Le MAIRE - Dans le cadre des lois de décentralisation, des "compétences nouvelles" ont été données aux Communes.

Anciennement, le Maire était décideur, dans une instruction qui était obligatoirement faite par ses services et ceux de l'Equipement et il agissait au titre de l'Etat. Dans la nouvelle formule, le Maire agit au titre de la Commune, mais la procédure reste généralement la même.

Dans le cas présent, la première question posée, c'est :

- Le niveau de décision doit-il être conservé à la Commune ou être délégué à un établissement public de coopération intercommunale, syndicat de Communes par exemple ?

- La réponse est simple : nous ne faisons pas partie du syndicat de Communes et nous sommes seuls ; par conséquent, c'est la Commune qui prendra la décision.

La 2e question, l'instruction peut être faite par les services techniques communaux entièrement, ou une autre collectivité locale ou un E.P., (mais ce n'est pas la bonne formule en ce qui nous concerne, nous l'avons vu tout à l'heure), ou par les services de la D.D.E.

Nous pouvons si nous le voulons, faire instruire les dossiers entièrement par nos services, mais nous sommes dans un régime transitoire : l'ensemble des textes n'a pas encore été publié. Il manque en particulier, les décrets concernant :

- Les lotissements,
- Les zones de protection du patrimoine architectural,
- Les conventions-type d'assurance de la responsabilité du Maire.

Ces documents sont encore en discussion entre l'Etat et les compagnies d'assurances.

En attendant de connaître le résultat de ces discussions, nous préférons garder une procédure qui nous permet de voir venir et d'utiliser les services gratuits de l'Equipement. En fait, cela va se faire en liaison étroite avec la D.D.E.

Anciennement, l'Equipement était le service d'Etat qui nous était imposé. Maintenant, c'est un partenaire qui travaille avec nous, et je dirais presque, sous nos ordres. Il y a là une nouvelle façon de travailler.

Pendant ce régime transitoire, nous pouvons faire des contrats de 6 mois avec eux. Il faut donc bien mettre en place ce système. A la fin de cette période :

- soit nous sommes satisfaits du travail fait avec la D.D.E et nous pouvons poursuivre.

- soit nous sommes satisfaits, mais nous estimons que nous pouvons le faire seuls.

Nous prendrons alors une décision.

Dr GERARD G. - A partir du moment où la D.D.E se charge de l'instruction, qu'est-ce-qu'il adviendrait s'il y a une contradiction entre la Mairie et leurs services ?

Le MAIRE - Il ne peut y avoir contradiction. Anciennement, cela pouvait arriver puisquela D.D.E. représentait l'Etat. Maintenant, ce service est mis à la

.../...

disposition de la Commune, donc il travaille obligatoirement dans notre sens. Tout ce qui serait illégal relève du Préfet qui fait son contrôle à postériori et non de l'Equipement qui ne peut plus s'y opposer. Il peut nous conseiller seulement.

Dr GERARD G. - Face aux administrés, c'est la Mairie qui est responsable ?

Le MAIRE - Oui. C'est dans l'esprit de la loi.

Dr GERARD G. - J'ai pu me rendre compte récemment pour un dossier : on n'arrive pas à savoir si ce sont les services municipaux ou ceux de l'Equipement qui sont responsables.

Le MAIRE - Ce nouveau régime ne va démarrer que le 1er Avril. Il n'était pas applicable antérieurement. Maintenant, une Commune peut toujours se mettre derrière le paravent qu'est l'Equipement.

En droit on ne peut plus le faire. C'est la Commune qui fait directement face à ses administrés.

Dr GERARD G. - L'avantage : c'est que nous bénéficions des services techniques gratuitement.

Le MAIRE - C'est cela.

Je mets aux voix les décisions suivantes :

- 1° - Le niveau de décision reste à la Commune,
- 2° - Nous passons un contrat provisoire de 6 mois avec la D.D.E. pour l'instruction.

ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ.

x

x

✱

Reçu à la Préfecture
le 02/04 1984